

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt 54/25 – Crim.
du 11 novembre 2025
(Not. 23624/21/CD)**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du onze novembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

et :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant en France à F-ADRESSE2.) à ADRESSE3.), actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu, défendeur au civil et **appelant**,

en présence de :

1) la société en commandite par actions **SOCIETE1.) S.C.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sus le numéro NUMERO1.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

demanderesse au civil,

2) la société anonyme **SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sus le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière criminelle, le 11 juillet 2024, sous le numéro LCRI 59/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 12 août 2024, au pénal et au civil, par le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 13 août 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 16 octobre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 17 février 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée.

Sur nouvelle citation du 10 décembre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 4 mars 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Lors de cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 7 octobre 2025.

A cette dernière audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant également le prévenu PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens.

Maître Marc STOOS, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Strassen, représentant la demanderesse au civil la société en commandite par actions SOCIETE1.) S.C.A., conclut au nom et pour le compte de cette dernière.

Maître Barbara TURAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant la demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE2.) S.A., fut entendue en ses conclusions.

Monsieur l'avocat général Claude HIRSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 12 août 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal et au civil contre un jugement rendu contradictoirement le 11 juillet 2024 par une chambre criminelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 12 août 2024, déposée au même greffe le 13 août 2024, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, le prévenu a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour avoir commis les infractions prévues :

- aux articles 511 et 516 du Code pénal, en l'espèce, pour avoir, dans l'intention de mettre le feu au local « SOCIETE3.) » sis à ADRESSE6.), un lieu inhabité au moment des faits et dans lequel l'auteur n'a pas pu présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, mis le feu à l'aide d'une quantité indéterminée d'accélérateur liquide en le dispersant à différents endroits et notamment dans des récipients en plastique et sur des housses de chaises, placés de telle manière à communiquer le feu à l'ensemble de l'immeuble, partant à l'édifice qu'il voulait détruire,
- aux articles 511 et 520 du Code pénal, en l'espèce, d'avoir tenté de détruire par l'effet d'une explosion, l'édifice abritant le local « SOCIETE3.) », à l'aide de containers à gaz ouverts et posés notamment entre des récipients remplis avec de l'accélérateur liquide, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, à savoir le fait que le mélange d'air et de gaz a empêché une explosion.

Le tribunal a en outre fait application des articles 10 et 11 du Code pénal et il a ordonné la confiscation et la restitution des objets précisés dans le dispositif du jugement.

Au civil, le prévenu a été condamné à payer :

- à SOCIETE1.) S.C.A. la somme de 105.698,99 euros en réparation de son dommage matériel subi et le montant de 750 euros sur base de l'article 194 Code de procédure pénale,
- à SOCIETE2.) S.A. la somme de 945.945,67 euros en réparation de son dommage matériel subi et le montant de 750 euros sur base de l'article 194 Code de procédure pénale.

Lors de l'audience du 7 octobre 2025, le prévenu a déclaré avoir interjeté appel, exprimant son incompréhension de ne pas avoir pu bénéficier d'un aménagement de la peine d'emprisonnement. Il a reconnu les faits reprochés et sollicité la clémence de la Cour, estimant que la peine prononcée à son encontre est disproportionnée au regard de sa situation personnelle et de son évolution depuis les faits.

Il a admis avoir été détenu en 2006 en Suisse durant vingt-sept jours pour conduite sous l'influence de l'alcool et excès de vitesse. Il précise avoir bénéficié d'un régime de semi-liberté, ce qui avait limité les conséquences de cette détention. À l'époque, fraîchement marié, il aurait choisi de ne pas contester la décision pour en finir rapidement avec cette histoire afin de préserver son image auprès de sa belle-famille.

Il a exprimé ses profonds regrets, affirmant penser quotidiennement à ses actes depuis près de quatre ans de liberté provisoire, durant lesquels il n'aurait commis aucune infraction. Il a insisté sur le fait qu'il ne représente aucun danger ni pour la société ni pour lui-même.

Concernant les faits, il a expliqué qu'il était sur le point de vendre son commerce, mais que ses cocontractants ont continuellement reporté la signature, ce qui l'aurait profondément affecté. Fatigué par un divorce difficile, il aurait perdu le contrôle de ses émotions et aurait commis une grave erreur.

Le prévenu a expliqué qu'après avoir quitté l'école, il aurait progressivement accédé à la gestion de plusieurs sociétés. Il a souligné avoir travaillé au Luxembourg pendant vingt ans, dirigeant par moments jusqu'à deux cents employés. Après les faits, il aurait été brièvement hospitalisé en psychiatrie, puis suivi régulièrement par un psychiatre. Il ferait régulièrement des crises ce qui entraînerait des hospitalisations en psychiatrie ponctuelles.

Il a dit vivre aujourd'hui avec sa seconde compagne. Il a affirmé avoir voulu se détacher de ses responsabilités professionnelles pour se consacrer davantage à sa famille, mais que cette transition l'aurait fragilisé émotionnellement.

Depuis sa mise en liberté provisoire, il aurait profondément changé, travaillant actuellement comme intérimaire. Il a décrit sa situation personnelle comme précaire, mais a affirmé être sur la voie de la réinsertion.

Le mandataire du prévenu a estimé que les dispositions de l'extrait du casier judiciaire suisse sont illisibles et incompréhensibles. Il a soutenu que le refus d'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine doit être réformé, soulignant que cette condamnation en Suisse pour conduite en état d'ivresse, vieille de près de vingt ans, ne devrait pas justifier l'exclusion du sursis.

Il a posé la question à qui a bénéficié l'infraction, précisant que le prévenu n'en a tiré aucun avantage matériel. L'acte, commis par pur désespoir, n'aurait profité à personne, et certainement pas à son auteur, qui devra indemniser les parties civiles toute sa vie.

Il a admis que l'expertise psychiatrique n'a pas conclu à une irresponsabilité pénale, mais a souligné qu'elle a mis en évidence des troubles de la personnalité : narcissisme, mythomanie, impulsivité, et un profil maniaco-dépressif. Le psychiatre qualifiait l'acte commis de dépourvu de logique.

Il a expliqué que le prévenu consomme de l'alcool de manière excessive depuis plus de vingt ans. Il a affirmé que la décision de commettre l'acte n'a été prise qu'au dernier moment, sans prémeditation. Le prévenu aurait été affecté par l'échec de la vente de son fonds de commerce et par l'impossibilité de voir ses enfants. L'assurance de l'immeuble aurait été périmée depuis plusieurs années, et le prévenu, conscient de cela, aurait envisagé de la régulariser après les faits.

Le mandataire a évoqué un trouble obsessionnel du comportement, aggravé par une fatigue chronique, des insomnies, une consommation d'alcool persistante, un cancer et une greffe du foie. Bien qu'il ait initialement nié les faits, le prévenu les aurait intégralement reconnus devant le juge d'instruction, tout en affirmant ne pas comprendre lui-même les raisons de son geste.

Aujourd'hui, le prévenu, qui ne serait pas un criminel notoire et qui ne se serait jamais soustrait à la justice, souhaiterait réparer les torts causés. Son mandataire a expliqué qu'il travaille à mi-temps à ADRESSE7.), tout en prenant soin de ses parents gravement malades et qu'il envisage de devenir consultant afin de pouvoir indemniser les victimes.

Une peine d'emprisonnement ferme équivaudrait, selon son mandataire, à une condamnation à mort.

Quant aux faits, le mandataire du prévenu a contesté l'analyse des juges de première instance, qui auraient présumé que les bonbonnes de gaz étaient remplies, alors qu'en droit pénal, une présomption ne saurait suffire à établir la culpabilité et tout doute devrait bénéficier au prévenu. Il a dès lors conclu à la subsistance d'un doute en ce qui concerne l'infraction à l'article 520 du Code pénal, doute qui devrait profiter au prévenu.

Le mandataire a demandé principalement de tenir l'affaire en suspens pour deux mois, afin de permettre au prévenu d'introduire une demande en relevé de forclusion concernant la condamnation suisse, ce qui pourrait ouvrir la voie à l'octroi d'un sursis.

À titre subsidiaire, il a sollicité l'octroi d'un sursis intégral, au vu des circonstances atténuantes tout en rappelant que la jurisprudence de la Cour de cassation permet, en présence de circonstances atténuantes, de déroger au minimum légal de la peine.

À titre plus subsidiaire, il a demandé l'octroi d'un sursis probatoire et en dernier ordre de subsidiarité, il a requis que la peine d'emprisonnement soit réduite à trois ans au maximum.

Sur le plan civil, la défense a conclu à la confirmation du jugement entrepris, les demandes des parties civiles n'étant pas contestées.

Le mandataire de la partie civile SOCIETE1.) S.C.A. a demandé la confirmation au civil du jugement de première instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour instance d'appel.

Le mandataire de la partie civile SOCIETE2.) S.A. a demandé également la confirmation au civil du jugement de première instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 750 euros pour la procédure d'appel.

Le représentant du ministère public a conclu à la recevabilité des appels interjetés.

Il a retracé la chronologie de la procédure et rappelé que les faits remontent au 15 août 2021, que l'instruction a été clôturée le 12 mai 2022, que le réquisitoire de renvoi a été établi le 22 novembre 2022, que l'ordonnance de renvoi est intervenue le 13 décembre 2023 et que le jugement de première instance a été rendu le 11 juillet 2024. La première audience d'appel aurait été fixée au 17 février 2025, mais aurait été reportée au 4 mars 2025, puis au 7 octobre 2025 chaque fois à la demande des mandataires respectifs du prévenu.

Le ministère public a constaté que la matérialité des faits n'est pas contestée par le prévenu, sauf à insister, concernant l'infraction à l'article 520 du Code pénal, qu'il n'a pas eu l'intention de provoquer une explosion.

Concernant cette infraction, le ministère public relève que, bien que le positionnement des bonbonnes de gaz puisse suggérer une volonté de provoquer une explosion, les déclarations du témoin Sandro PUPITA, qui indique qu'il n'est pas possible d'exclure que les bonbonnes étaient vides, laissent subsister un doute sur l'intention du prévenu. Ce doute quant à l'élément moral devant profiter au prévenu, il a estimé qu'il y a lieu de prononcer un acquittement pour l'infraction de tentative d'explosion.

S'agissant de l'infraction d'incendie volontaire, il a souligné que le dossier ne contient aucune expertise permettant de déterminer précisément les éléments ayant pris feu ni d'établir si des parties de la structure de l'édifice ont été affectées. Le tribunal de première instance n'aurait pas analysé cette question en profondeur.

Selon l'analyse du représentant du ministère public, deux options s'offrent dès lors à la Cour :

Soit, il y aurait lieu de constater l'absence de preuve que la structure de l'immeuble a pris feu, et de requalifier l'infraction en tentative d'infraction aux articles 511 et 516 du Code pénal, le prévenu n'ayant pas contesté son intention de mettre le feu. Cette tentative serait caractérisée par les treize foyers d'incendie identifiés, ainsi que par des actes extérieurs univoques ayant échoué en raison de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, notamment l'intervention des pompiers et le manque d'oxygène.

Alternativement, la Cour devrait rechercher si une mise à feu de l'édifice a eu lieu, en analysant les éléments du dossier, notamment les photographies annexées au procès-verbal de police. Celles-ci montreraient que plusieurs meubles ont pris feu,

mais ne permettraient pas de distinguer les dommages causés par la chaleur (« thermische Einwirkung ») de ceux causés par les flammes. Les photos figurant au dossier témoigneraient notamment du fait qu'un bardage en bois sur mesure, posé contre un mur, aurait pris feu. Toutefois, la question se poserait si ce bardage faisait partie intégrante de la structure de l'immeuble ou s'il s'agissait d'un élément décoratif amovible.

Le ministère public se réfère à une jurisprudence (TAL, 13 juillet 2016, n°22/16) selon laquelle des volets peuvent être considérés comme partie intégrante d'un immeuble, contrairement à des panneaux publicitaires amovibles. En vertu du principe d'autonomie du droit pénal, il appartiendrait à la Cour de définir ce qui constitue la structure de l'édifice. En l'absence de preuve sur la fixation du bardage, le doute devrait profiter au prévenu, justifiant une requalification en tentative.

Le même raisonnement s'appliquerait au plancher en bois, dont la prise de feu ne permettrait pas de conclure à une atteinte à la structure de l'immeuble, selon la jurisprudence.

Concernant l'infraction de destruction de biens mobiliers appartenant à autrui, le représentant du ministère public a laissé à la sagesse de la Cour le soin de déterminer si cette infraction est en concours idéal avec la tentative d'incendie ou si elle est absorbée par celle-ci, comme l'a retenu la juridiction de première instance.

Il a poursuivi en disant que l'article 52 du Code pénal prévoit que la tentative est punie de cinq à dix ans de réclusion. En tenant compte des circonstances atténuantes, notamment des aveux complets du prévenu, une tentative d'incendie pourrait être sanctionnée par une peine de trois mois minimum.

Le représentant du ministère public a rejoint l'analyse du tribunal de première instance, qui a souligné la gravité des faits, avec treize foyers d'incendie, une intention criminelle manifeste et un danger réel pour les pompiers, les habitants et les passants. Il a estimé qu'une peine de quatre ans et demi d'emprisonnement serait adéquate. Toutefois, en raison du dépassement du délai raisonnable, un an s'étant écoulé entre le réquisitoire et l'ordonnance de renvoi, il a requis une peine de quarante-huit mois d'emprisonnement.

Il s'est rapporté à la sagesse de la Cour quant aux interdictions prononcées en première instance et a demandé la confirmation des confiscations et restitutions.

Concernant le sursis, il a estimé qu'il doit être exclu en raison de la condamnation antérieure à vingt-sept jours d'emprisonnement en Suisse, précisant que le document « Ecris » a la même valeur probante qu'un casier luxembourgeois.

Il a conclu à l'inapplicabilité des articles 71 et 71-1 du Code pénal, l'expertise psychiatrique de novembre 2021 ayant révélé une dépendance à l'alcool, mais aucun trouble mental ayant altéré ou aboli les facultés mentales du prévenu.

Enfin, concernant la demande de suspension de l'affaire pour deux mois, il a rappelé que le mandataire du prévenu avait reçu une citation dès le 4 mars 2025, disposant ainsi de six mois pour intervenir auprès des autorités compétentes suisses au sujet

de la condamnation, s'il avait eu l'intention de ce faire. Il a soutenu que même si le casier suisse ne figurait pas au dossier, le prévenu en connaissait le contenu et aurait pu en informer son conseil. Il en a déduit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Le mandataire du prévenu s'est rallié aux développements du représentant du ministère public en ce qui concerne la requalification de l'infraction d'incendie volontaire ainsi que l'acquittement de l'infraction aux articles 511 et 520 du Code pénal.

Il a admis avoir déjà assisté le prévenu en mars 2025 mais il a insisté que le casier suisse ne figurait pas dans son dossier et que la communication avec son mandant s'est avérée difficile au vu notamment des problèmes de santé de ce dernier, de sorte qu'il a maintenu sa demande de garder l'affaire en suspens étant donné que si ses démarches aboutissaient, cela changerait considérablement la situation du prévenu au niveau de l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

À titre préliminaire, la Cour rejette la demande présentée par le mandataire du prévenu, tendant à la suspension de l'affaire pour une durée de deux mois, afin de lui permettre de solliciter le relevé de forclusion relatif à une décision rendue en Suisse, figurant sur l'extrait « ECRIS » du prévenu, et le condamnant à une peine d'emprisonnement.

En effet, le mandataire n'a pas précisé sur quels éléments de fait ou de droit il pourrait fonder une telle démarche, ni en quoi celle-ci aurait une chance d'aboutir, le prévenu lui-même ayant indiqué qu'il s'est abstenu d'exercer un recours, non pas en raison d'une impossibilité d'agir, mais parce qu'il souhaitait clore cette affaire.

Par ailleurs, le jugement entrepris fait état d'antécédents judiciaires à l'étranger excluant la possibilité d'un sursis. Dès lors, le mandataire, qui a reçu mandat au plus tard en mars 2025, aurait dès cet instant pu prendre connaissance de ces antécédents et initier les démarches qu'il jugeait utiles en vue des plaidoiries dans le cadre de l'appel.

Au pénal :

Concernant le déroulement des faits en litige qui se sont produits le 15 août 2021, la Cour d'appel, en l'absence d'un élément de fait nouveau en instance d'appel, renvoie au jugement entrepris qui a fait une description exhaustive des faits pertinents de la cause.

La juridiction de première instance a retenu dans le chef du prévenu l'infraction d'incendie volontaire conformément aux dispositions des articles 511 et 516 du Code pénal.

Il est établi en l'espèce que l'immeuble sis à ADRESSE8.) ne contenait pas de personnes au moment où l'incendie a eu lieu de sorte que les dispositions de l'article 511 du Code pénal ont été appliquées à bon droit par la juridiction de première instance.

L'article 516 du Code pénal prévoit le cas où l'incendiaire, au lieu de mettre le feu directement à la chose qu'il veut incendier, le met à des objets placés de manière à communiquer le feu à cette chose, et cela dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512 du même code.

Il résulte des éléments du dossier répressif que le prévenu n'a pas mis le feu directement à l'immeuble abritant le local « SOCIETE3. »), mais qu'il a mis le feu à plusieurs objets contenant du liquide inflammable et placés à proximité du mobilier en bois, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal s'est placé dans le champ d'application de l'article 516 du Code pénal qui vise l'hypothèse d'un incendie par communication.

Cette disposition exige en outre que l'agent ait eu l'intention déterminée d'incendier un édifice, un magasin, etc. Le texte exige donc que l'agent, en mettant le feu à des objets quelconques, ait eu l'intention déterminée d'incendier la chose qui pouvait être atteinte par le feu.

La Cour considère, au regard du fait que le feu a été allumé à l'aide de plusieurs objets contenant un liquide inflammable, placés à proximité de mobilier en bois et compte tenu des aveux du prévenu, maintenus en appel, que ce dernier a délibérément cherché à ce que l'incendie se propage à l'ensemble de l'immeuble.

Il s'ensuit que c'est à juste titre que le tribunal a retenu dans le chef du prévenu l'intention d'incendier la chose, telle que requise par l'article 516 du Code pénal.

Il résulte encore des articles 510 à 513 du Code pénal que l'élément matériel de l'infraction est constitué dès que le feu a été mis à l'un des objets énumérés par la loi, dès qu'il a atteint la chose que l'agent ait voulu consumer, alors même qu'il n'aurait produit qu'un dommage partiel, fut-il minime. L'infraction est consommée à l'instant où où la chose que l'on voulait brûler a été entamée par le feu, si peu considérable que puisse être le résultat produit ou le mal causé. (cf. R.P.D.B « Incendie », précité n°32 et suiv in CSJ crim., 13 juillet 2016, n° 22/16).

Au regard des principes exposés ci-dessus, il appartient à la Cour de déterminer si le feu a atteint directement une partie intégrante de l'édifice ou si les dommages se sont limités à des objets mobiliers. Cette distinction est essentielle pour établir si l'infraction est consommée ou si elle demeure au stade de la tentative d'incendie, étant précisé que les articles 510 et 511 du Code pénal n'exigent pas une destruction totale ou substantielle de l'immeuble.

La Cour relève que le dossier soumis à son appréciation ne comporte aucun rapport d'expertise pyrotechnique établissant si des éléments constitutifs de l'édifice ont été atteints par le feu. Le procès-verbal n° SPJ/POLTEC/2021/96537-03/PUSA du 15 août 2021 contient une quarantaine de photographies du local « SOCIETE3. », prises tant de l'extérieur que de l'intérieur de l'édifice.

Si ces clichés permettent d'identifier sans difficulté une multitude d'objets mobiliers endommagés, soit directement par les flammes, soit par le rayonnement thermique, ils ne permettent pas, avec le degré de certitude requis, de conclure que certains de ces objets relèvent de la structure même de l'immeuble ou sont susceptibles d'être qualifiés comme tels par destination ou incorporation.

Dans ces circonstances, l'intention du prévenu de mettre le feu à l'édifice étant établie, mais un doute subsistant quant à la question de savoir si une partie intégrante de l'immeuble a effectivement été atteinte par les flammes, il incombe à la Cour de décider si l'infraction doit, tel que suggéré par le représentant du ministère public en appel, être requalifiée en tentative d'incendie volontaire, relevant toujours des dispositions des articles 511 et 516 du Code pénal.

Il convient de rappeler que la qualification retenue dans l'acte introductif de poursuite ne lie pas le juge du fond. En effet, tant les juridictions d'instruction que le ministère public ne confèrent aux faits qu'une qualification provisoire, qu'il appartient au juge du fond de réévaluer et, le cas échéant, de corriger.

Il n'y a tentative punissable que si l'auteur ne s'est pas volontairement désisté de la consommation de l'infraction.

Comme exposé précédemment, il est établi que le prévenu a eu l'intention d'incendier le local « SOCIETE3. »), en utilisant du liquide accélérateur, dispersé à divers endroits, notamment dans des récipients en plastique et sur des housses de chaises, disposés de manière à favoriser la propagation du feu à l'ensemble du local, propagation qui a pu être évitée par l'intervention rapide des sapeurs-pompiers.

Le prévenu ne s'est pas volontairement désisté de son acte, de sorte qu'il y a eu un commencement d'exécution de l'infraction et les éléments constitutifs de la tentative d'incendie volontaire se trouvent réunis en l'espèce.

A défaut de preuve que l'édifice ou une partie intégrante de l'édifice a été affectée par le feu, il y a lieu de requalifier les faits tels que libellés par le ministère public conformément aux articles 51, 511 et 516 du Code pénal, tel que requis par le représentant du ministère public en instance d'appel, conclusions auxquelles s'est rallié le mandataire du prévenu.

Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu de l'infraction d'incendie volontaire mise à sa charge à titre principal par le ministère public, et retenue par les juges de première instance à savoir de l'infraction d'avoir :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 15 août 2021 vers 15.00 heures à ADRESSE8.), au local
« SOCIETE3. ,

I.

en infraction aux articles 511 et 516 du Code Pénal,

dans l'intention de mettre le feu aux objets désignés à l'article 510 du Code Pénal, mais hors des cas prévus par cet article, d'avoir mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu au local SOCIETE3.) sis à ADRESSE6.), un lieu inhabité au moment des faits et, dans lequel, d'après les circonstances l'auteur n'a pas pu présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, et donc dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 511 du Code Pénal, d'avoir mis le feu à l'aide d'une quantité indéterminée d'accélérateur liquide en le dispersant à différents endroits et notamment dans des récipients en plastique et sur des housses de chaises, placés de telle manière à communiquer le feu à l'ensemble de l'immeuble, partant à l'édifice qu'il voulait détruire. »

Au vu de ce qui précède, le prévenu se trouve cependant convaincu par les éléments du dossier répressif, de l'infraction de tentative d'incendie volontaire, à savoir :

comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 15 août 2021 vers 15.00 heures à ADRESSE8.), au local « SOCIETE3.>,

en infraction aux articles 51, 511 et 516 du Code pénal,

d'avoir tenté de commettre l'un des faits prévus aux articles 511 et 516 du Code pénal, en mettant le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,

en l'espèce, dans l'intention de mettre le feu au local SOCIETE3.) sis à ADRESSE6.), un lieu inhabité au moment des faits et, dans lequel, d'après les circonstances l'auteur n'a pas pu présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, et donc dans l'intention de commettre l'un des faits prévus à l'article 511 du Code pénal, d'avoir tenté de mettre le feu à l'aide d'une quantité indéterminée d'accélérateur liquide en le dispersant à différents endroits et notamment dans des récipients en plastique et sur des housses de chaises, placés de telle manière à communiquer le feu à l'ensemble de l'immeuble, partant à l'édifice qu'il voulait détruire, l'immeuble n'ayant finalement pas été atteint par le feu, notamment en raison de l'intervention des services de secours.

Le prévenu a encore été retenu dans les liens de la tentative de l'infraction aux articles 511 et 520 du Code pénal.

L'article 520 du Code pénal prévoit le cas où l'incendiaire, au lieu de mettre le feu directement à la chose qu'il veut incendier, a détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, une construction.

La juridiction de première instance a retenu qu'il était établi, au vu des constatations de la police technique, que le prévenu avait l'intention de provoquer une explosion en plaçant une bouteille de gaz ouverte entre deux bacs remplis d'accélérateur de feu, et que seule la composition trop riche du mélange air-gaz a empêché l'explosion de se produire.

En effet, il est écrit dans le procès-verbal n° SPJ/POLTEC/2021/96537-03/PUSA du 15 août 2021 que « *Anhand der beiden am Tatort vorgefundenen und geöffneten Gasflaschen ist klar belegbar dass der oder die Täter ebenfalls eine Explosion herbeiführen wollten. Die auf der Terrasse vorgefundene aufgedrehte Gasflasche befand sich während des Brandes zwischen zwei angezündeten und mit brandbeschleunigender Flüssigkeit gefüllten Plastikschalen. Lediglich die Tatsache, dass das Luft – Gasgemisch wohl zu fettig war verhinderte eine Explosion.* »

Lors de son second interrogatoire devant le juge d'instruction lors duquel le prévenu avait avoué avoir mis le feu au local, il avait dit à propos des bouteilles de gaz : « *Je ne sais pas si les bouteilles de gaz étaient ouvertes. Normalement on ne rentre que les bouteilles vides. Une bouteille servait à garder la porte ouverte. Donc pour moi, les bouteilles de gaz trouvées à l'intérieur du café étaient vides.* »

Il résulte du pluimitif de l'audience du 25 juin 2024 que le témoin Sandro PUPITA, commissaire adjoint, sur demande du tribunal, a admis qu'il n'est pas établi que la bouteille de gaz ouverte contenait effectivement du gaz (« *As auszeschleissen dass Gasflaschen eidel waren ? – Nee kann ee net ausschleissen. Daat kenne mir net feststellen.* »)

Lors de cette audience de première instance, le prévenu a répété que la bouteille de gaz était vide et que « *donc ce n'était pas exprès* ».

A défaut de preuve que les bouteilles ouvertes et posées entre des récipients remplis d'accélérateurs liquide contenaient effectivement du gaz, un doute subsiste quant à la question de savoir si le prévenu voulait provoquer une explosion et donc qu'il avait l'intention de détruire l'immeuble arbitrant le local « SOCIETE3.) » par l'effet d'une explosion, de sorte qu'il est, par réformation, à acquitter de l'infraction aux articles 51, 511 et 520 du Code pénal.

La Cour retient finalement que l'infraction de destruction volontaire de biens mobiliers d'autrui, libellée sub III du réquisitoire du ministère public, est absorbée par la qualification de tentative d'incendie volontaire, en renvoyant aux motifs développés par le tribunal d'arrondissement qui restent vrais en cas de tentative.

Les peines

L'incendie volontaire est puni par application des dispositions des articles 511 et 516 du Code pénal, de la réclusion de dix à quinze ans.

En l'espèce, il y a eu tentative d'incendie volontaire, de sorte qu'il faut se reporter à l'article 52 du Code pénal qui dispose que la tentative de crime est punie de la peine

immédiatement inférieure à celle du crime, en l'espèce d'une peine de réclusion de cinq à dix ans.

En application de l'article 74 du Code pénal, en cas de circonstances atténuantes, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins, le maximum étant de cinq ans.

En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Au vu des conclusions du mandataire du prévenu quant aux troubles psychologiques et psychiatriques de ce dernier, la Cour relève qu'aux termes des conclusions de l'expert psychiatrique Dr. Marc GLEIS consignées dans son rapport d'expertise du 4 novembre 2021, « *Au moment des faits qui lui sont reprochés Monsieur PERSONNE1.) a présenté une dépendance à l'alcool en rémission partielle ICD10 F10.2. Aucun trouble mental ou anomalie n'a affecté ou annihilé la faculté de perception des normes morales élémentaires de Monsieur PERSONNE1.). Aucun trouble mental ou anomalie n'a affecté ou annihilé la liberté d'action de Monsieur PERSONNE1.).* », de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 71-1 du Code pénal.

Le mandataire du prévenu a invoqué le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable afin de solliciter une réduction de la peine.

Aux termes de l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.

Cependant, ni l'article 6.1. de ladite Convention ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait. Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant :

- 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc.,
- 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui), et enfin
- 3) le comportement des autorités nationales compétentes.

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée, cette date pouvant être suivant le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation (CSJ, 12 juillet 1994, n° 273/94).

En l'espèce, les faits qui ont été retenus à charge du prévenu remontent au 15 août 2021. Le même jour, le prévenu a été entendu par les policiers et le lendemain par le juge d'instruction qui l'a inculpé.

Le point de départ du délai raisonnable se situe ainsi à la date du 15 août 2021.

L'instruction a été clôturée en date du 12 mai 2022.

Le représentant du ministère public a sollicité le renvoi du prévenu devant la chambre criminelle en date du 22 novembre 2022. La chambre du conseil a rendu une ordonnance de renvoi en date du 13 décembre 2023.

L'affaire a été citée à l'audience de première instance du 25 juin 2024 où elle a été plaidée et le jugement a été rendu le 11 juillet 2024.

La Cour relève que même si au cours de l'instruction, plusieurs expertises ainsi qu'une commission rogatoire internationale ont été ordonnées, devoirs pouvant faire durer la phase d'instruction, force est cependant de constater qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre le réquisitoire de renvoi et l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil devant une chambre criminelle, délai qui n'est justifié par aucun élément objectif du dossier répressif.

La Cour retient dès lors qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu, à titre de circonstances atténuantes, les aveux complets du prévenu.

Au vu de ces aveux et du dépassement du délai raisonnable, mais en tenant compte de la gravité indiscutable des faits, la Cour condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

Le tribunal a retenu qu'au vu des condamnations antérieures du prévenu à l'étranger, tout aménagement de sursis de la peine de réclusion est légalement exclu.

Le mandataire du prévenu a exposé que cette condamnation à charge de son mandant remonte à presque vingt ans et ne devrait pas être prise en considération lors de l'appréciation de la peine à prononcer, ni dans l'application d'un éventuel sursis.

En ce qui concerne le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, il y a lieu de se référer aux articles 7-5 et 658 du Code de procédure pénale.

Aux termes de ces articles, les condamnations définitives prononcées à l'étranger, sous réserve de la double punissabilité, sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation et les inscriptions des condamnations prononcées à l'étranger sont modifiées ou supprimées dès transmission de l'information afférente par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.

En l'espèce, il résulte du casier ECRIS NUMERO3.) émis le 14 juin 2024 que PERSONNE1.) a été condamné en vertu d'une décision du 21 décembre 2006 à une peine d'emprisonnement délictuel de vingt-sept jours et à une amende pour conduite sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants.

Il est admis que le système ECRIS, qui constitue un échange d'informations extraites des casiers nationaux étrangers, a une valeur probante identique aux extraits de casiers nationaux et internationaux habituellement communiqués entre parquets et renseigne les antécédents judiciaires d'une personne présentés sous un format standardisé de transmission quant aux incriminations et quant aux peines.

La Cour relève toutefois que l'inscription au casier ECRIS, qualifiée d'illisible et d'incompréhensible par le mandataire du prévenu, présente plusieurs incohérences. Le pays indiqué est la « France », tandis que la juridiction mentionnée est le « Juge d'instruction du Valais central – Suisse ».

La mention d'une juridiction d'instruction soulève la question de savoir si la décision en cause revête un caractère définitif.

Les indications de l'extrait ECRIS à la disposition de la Cour ne lui permettent pas, en l'état, de vérifier avec la certitude requise si la décision renseignée constitue une décision définitive au sens de l'article 7-1 du Code de procédure pénale. Dès lors, elle ne saurait être prise en considération dans l'appréciation de la possibilité d'un sursis.

Le raisonnement qui précède est corroboré par un extrait du casier judiciaire suisse destiné aux particuliers de PERSONNE1.) du 27 octobre 2025 qui a été soumis à la Cour et au représentant du ministère public en cours de délibéré et sur lequel figure la mention : « *Cette personne ne figure pas au casier judiciaire.* ». Cet extrait est accompagné d'un avis de droit qui conclut que les condamnations suisses intervenues en 2006 ont en principe fait l'objet d'une élimination sur le casier suisse après dix ans, soit en 2016, ainsi que d'une demande en rupture du délibéré par rapport à laquelle le représentant du ministère public s'est rapporté à la sagesse de la Cour.

La Cour retient qu'une rupture du délibéré n'est pas utile dès lors qu'il résulte dès à présent des éléments du dossier répressif que le prévenu n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines.

Il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence de la Cour au vu de ses regrets exprimés à l'audience d'appel paraissant sincères et du fait que depuis sa mise en liberté provisoire ordonnée le 21 décembre 2021, il n'a plus commis d'infraction. Il convient dès lors de lui accorder le bénéfice du sursis, lequel ne pourra toutefois être que partiel et porter que sur deux années de la peine d'emprisonnement, en raison du trouble significatif à l'ordre public causé par son acte.

Finalement, la Cour décide de ne pas prononcer d'amende à l'encontre du prévenu afin de ne pas compromettre l'indemnisation des parties civiles.

Au vu du quantum de la peine prononcée en appel, il y a lieu de supprimer les interdictions prévues aux articles 10 et 11 prononcées en première instance.

Au civil

Les parties civiles demandent la confirmation au civil de la décision entreprise ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros, respectivement de 750 euros.

Il convient de relever d'abord qu'en l'absence d'appel au civil de la part des parties demanderesses au civil, ces dernières ne sauraient remettre en cause les montants leur alloués en première instance.

Le défendeur au civil, appelant au pénal, n'a pas discuté ces montants fixés en première instance.

La Cour retient que ces montants procèdent d'une juste appréciation des éléments de la cause et que les condamnations au civil sont dès lors à confirmer, par adoption des motifs du jugement entrepris.

L'iniquité requise par l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure civile n'étant pas rapportée, il y a lieu de rejeter les demandes des parties civiles tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et ses mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire de la demanderesse au civil la société en commandite par actions SOCIETE1.) entendu en ses conclusions, la mandataire de la demanderesse au civil la société anonyme SOCIETE2.) S.A. entendue en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et du prévenu PERSONNE1.) recevables,

les **déclare** partiellement fondés,

dit qu'il n'y a pas lieu de garder l'affaire en suspens pour une durée de deux mois,

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une rupture du délibéré,

au pénal

dit qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable,

réformant :

acquitte le prévenu PERSONNE1.) des infractions d'incendie volontaire et d'explosion non établies à sa charge,

condamne le prévenu PERSONNE1.), par requalification, du chef de l'infraction de tentative d'incendie volontaire retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de 4 (quatre) ans ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de 2 (deux) ans de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent arrêt, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes et délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-avant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de récidive seront encourues dans les termes de l'article 56, alinéa 2 du Code pénal,

décharge le prévenu PERSONNE1.) des destitutions prononcées à sa charge en vertu de l'article 10 du Code pénal et de l'interdiction des droits énumérés à l'article 11 du même code ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus au pénal;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 58,30 euros,

au civil

confirme le jugement entrepris au civil,

dit les demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour la procédure d'appel non fondées,

laisse les frais des demandes civiles en instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Par application des articles cités par la juridiction de première instance en faisant abstraction des articles 7, 8, 10, 11, 65, 520 du Code pénal et en rajoutant les articles 7-5, 52, 74, 199, 202, 203, 210, 211, 221 et 658 du Code de procédure pénale et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en

présence de Madame Marianna LEAL ALVES, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.